ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° I-2810

AMENDEMENT

présenté par
M. Kasbarian, M. Rodwell, M. Terlier, M. Metzdorf et M. Alfandari

---

ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

« Le 5 de l'article 158 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Le *a* est ainsi modifié :

« a) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

« – à la première phrase, les mots : « et retraites » sont remplacés par les mots : « , autres que les pensions de retraite et de vieillesse, » ;

« – à la deuxième phrase, les mots : « pensions et retraites » sont remplacés par les mots : « pensions, autres que les pensions de retraite et de vieillesse, » ;

« b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

« – à la première phrase, les mots : « pensions et retraites » sont remplacés par les mots : « pensions mentionnées au deuxième alinéa » ;

« – à la deuxième phrase, les mots : « pensions ou retraites » sont remplacés par les mots : « pensions mentionnées au deuxième alinéa », et les mots : « retraité ou » sont supprimés ;

« 2° Au 1° du *b quinquies*, les mots : « sans application de l'abattement prévu au deuxième alinéa du *a* du présent 5 » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'aller au terme de la logique engagée par l'article 3 en supprimant l'abattement de 10 % applicable aux pensions de retraite et de vieillesse, tout en maintenant inchangées les modalités de l'abattement applicable aux pensions alimentaires et d'invalidité. Créé en 1978 et souvent présenté comme le pendant de l'abattement pour frais professionnels applicable aux revenus d'activité, ce dispositif ne répond plus aux mêmes circonstances économiques et fiscales. Son avantage croît avec le niveau des pensions imposables et bénéficie donc davantage aux foyers disposant des pensions les plus élevées.

Le coût de cette dépense fiscale a fortement progressé au cours des dernières années, sous l'effet conjoint de l'augmentation du nombre de bénéficiaires et de la revalorisation des pensions. Il approchait déjà 5 milliards d'euros en 2025. Sa suppression complète représenterait ainsi, par rapport au droit existant avant le présent projet de loi de finances, un gain de l'ordre de 5 milliards d'euros en 2027, soit environ 26 milliards d'euros sur la période 2027-2031. Ces montants constituent des ordres de grandeur et tiennent compte de la progression tendancielle de la dépense fiscale.

L'article 3 du présent projet de loi prévoit toutefois déjà de ramener à 3 000 euros le plafond applicable aux seules pensions de retraite. Le rendement de cette mesure peut être estimé à environ 1,4 milliard d'euros en 2027. Le rendement propre du présent amendement doit donc être apprécié par rapport à cette nouvelle référence : il représenterait environ 3,6 milliards d'euros de recettes supplémentaires en 2027, puis 3,7 milliards en 2028, 3,7 milliards en 2029, 3,8 milliards en 2030 et 3,9 milliards en 2031, soit environ 18,7 milliards d'euros supplémentaires sur cinq ans par rapport au projet de loi de finances.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° I-3852

AMENDEMENT

présenté par
M. Kasbarian, M. Metzdorf, M. Maillard, M. Terlier, Mme Lebec et Mme Liliana Tanguy

---

ARTICLE 37

I. – Au début, ajouter l'alinéa suivant :

« I. – Après l'article L. 1611-10 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1611-11 ainsi rédigé : ».

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 1, ajouter la mention :

« « *Art. L. 1611-11*. – ».

III. – En conséquence, au même alinéa 1, supprimer les mots :

« , pour l'année 2027, ».

IV. – En conséquence, audit alinéa 1, après le mot :

« progressive »,

insérer le mot :

« annuelle ».

V. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales et leurs groupements du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

« III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la

création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La participation des collectivités territoriales au redressement des finances publiques ne doit pas constituer un mécanisme ponctuel, recréé ou renégocié à chaque exercice budgétaire.

Une contribution pérenne permet au contraire aux collectivités d'intégrer durablement l'exigence de maîtrise de la dépense dans leurs choix de gestion. Elle est également indispensable pour que puissent être introduites de véritables incitations à la bonne gestion : aucune collectivité n'a intérêt à modifier durablement ses comportements de dépense en présence d'un dispositif limité à une seule année.

Le présent amendement supprime donc la limitation de la contribution à la seule année 2027 et lui confère un caractère pérenne en la codifiant au code général des collectivités territoriales et en prévoyant son caractère annuel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° I-3853

AMENDEMENT

présenté par
M. Kasbarian, M. Metzdorf, M. Terlier et Mme Liliana Tanguy

ARTICLE 37

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Elle est due par l'ensemble des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les conditions prévues au présent article. »

II. – En conséquence, substituer aux alinéas 3 à 42 l'alinéa suivant :

« II. – La contribution de chaque collectivité territoriale et de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est égale à 1 % des recettes réelles de fonctionnement de son budget principal, minorées des atténuations de produits, des recettes exceptionnelles ainsi que des flux correspondant à des mises à disposition de personnels ou à des mutualisations entre collectivités territoriales et groupements, telles que constatées dans le compte financier unique afférent à l'antépénultième exercice. »

III. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VII. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

« VIII. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le redressement des finances publiques poursuit un objectif propre : assurer la soutenabilité de la dépense publique. Il n’a pas vocation à devenir un instrument supplémentaire de redistribution sociale ou territoriale. Le dispositif proposé par le Gouvernement mélange pourtant les deux objectifs. Pour les communes et les EPCI, le taux de contribution dépend ainsi du potentiel financier ou fiscal et du revenu des habitants, et pour les départements, il dépend d’un "indice de fragilité sociale". Un grand nombre de collectivités, près de la moitié d'entre elles, aurait donc vocation à être entièrement exonérées.

Cette logique participe d’une tendance plus générale à faire de chaque politique publique un véhicule supplémentaire de redistribution par la progressivité des barèmes et la culture de l'exonération. Or la redistribution sociale et territoriale dispose déjà de nombreux instruments spécifiquement conçus à cette fin : fiscalité progressive, prestations sociales, dotations de péréquation, dotation de solidarité urbaine, dotation de solidarité rurale, fonds de péréquation ou encore tarifications sociales.

Il n'est pas du tout clair en quoi cette logique devrait s'immiscer dans ce qui s'assimile à une pure contribution au désendettement, qui peut très bien se satisfaire d'un prélèvement proportionnel. En effet, la simple proportionnalité a d'ores et déjà pour effet de faire participer davantage ceux qui ont des ressources supérieures.

Le présent amendement simplifie donc la contribution des collectivités territoriales à l’effort de redressement des finances publiques en lui substituant une règle uniforme : chaque collectivité territoriale et chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre contribue à hauteur de 1 % des recettes réelles de fonctionnement de son budget principal, sans modulation étrangère à l’objectif de maîtrise de la dépense publique. Le redressement des finances publiques doit en effet obéir à une règle simple, générale et la plus lisible possible, cette lisibilité contribuant directement à sa légitimité.

Sur la base des dernières données disponibles de la DGFiP, les recettes réelles de fonctionnement des budgets principaux des communes, des groupements à fiscalité propre, des départements et des régions représentent environ 245 milliards d’euros. L’application d’un taux uniforme de 1 % conduirait ainsi à un rendement brut proche de 2,45 milliards d’euros. Après prise en compte des retraitements prévus par le présent amendement, notamment les atténuations de produits, les recettes exceptionnelles et certains flux de mutualisation, son rendement peut être estimé prudemment à environ 2,3 milliards d’euros par an. Les modifications proposées par l’amendement préservent donc l’ordre de grandeur prévu dans l’article du Gouvernement.

Les III et IV constituent exclusivement un gage destiné à assurer la recevabilité financière de l’amendement, ayant vocation à être levés en cas d’adoption.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° I-3842

AMENDEMENT

présenté par
M. Kasbarian, M. Metzdorf, Mme Olivia Grégoire, M. Maillard, M. Alfandari, M. Terlier, Mme Lebec et Mme Liliana Tanguy

---

ARTICLE 37

Après l'alinéa 42, insérer les alinéas suivants :

« IV *bis*. – Le montant de la contribution due par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est minoré :

« 1° D'un pourcentage égal au pourcentage de baisse de ses effectifs exprimés en équivalents temps plein, à périmètre de compétences constant, par rapport à l'exercice précédent ;

« 2° D'un pourcentage égal au pourcentage de baisse de ses dépenses réelles de fonctionnement hors dépenses de personnel, à périmètre de compétences constant, par rapport à l'exercice précédent.

« Les minorations prévues aux 1° et 2° sont cumulables. Elles ne peuvent dépasser le montant de la contribution. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement introduit dans la contribution des collectivités territoriales à l'effort budgétaire une incitation simple à la bonne gestion.

Le taux de contribution est réduit à due proportion des efforts effectivement réalisés par la collectivité : un point de baisse des effectifs exprimés en équivalents temps plein ouvre droit à une

réduction d'un point du taux de contribution ; il en va de même pour la baisse des dépenses réelles de fonctionnement hors dépenses de personnel.

Les deux critères sont cumulatifs et appréciés à périmètre de compétences constant. Le mécanisme repose ainsi exclusivement sur des données comptables et d'effectifs objectives, sans création d'un nouvel indice synthétique ni appréciation discrétionnaire de la situation de la collectivité.

Il vise à récompenser directement les collectivités qui améliorent l'efficience de leur gestion au service du contribuable en réduisant durablement leurs charges de fonctionnement et leurs effectifs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° I-3854

AMENDEMENT

présenté par
M. Kasbarian, M. Metzdorf, Mme Olivia Grégoire, M. Terlier et Mme Liliana Tanguy

---

ARTICLE 37

I. – Après l'alinéa 42, insérer les alinéas suivants :

« IV *bis*. – Les régions, la collectivité de Corse et les collectivités territoriales exerçant les compétences dévolues aux régions acquittent une contribution additionnelle égale à 20 % du montant des aides économiques non remboursables accordées aux entreprises sur leurs ressources propres au titre de l'antépénultième exercice.

« Sont notamment prises en compte les subventions, les bonifications d'intérêts et les autres aides directes ou indirectes non remboursables accordées aux entreprises.

« Ne sont pas prises en compte les aides financées par des crédits de l'État ou de l'Union européenne dont la collectivité assure la gestion.

« Le montant des aides mentionnées au présent IV *bis* est déterminé à partir des données retracées dans le rapport prévu à l'article L. 1511-1 du code général des collectivités territoriales.

« Un décret en Conseil d'État précise les catégories d'aides retenues ainsi que les modalités permettant d'éviter toute double comptabilisation.

« La contribution prévue au présent IV *bis* est prélevée dans les conditions prévues au V. »

II. – Compléter cet article par les alinéas suivants :

« VII. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

« VIII. – La perte de recettes résultant pour l'État du II est compensée, à due concurrence, par la

création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les régions consacrent chaque année des montants importants au financement direct des entreprises, sous la forme notamment de subventions, de bonifications d'intérêts et de multiples dispositifs sectoriels, qui se superposent fréquemment aux mécanismes de soutien déjà mis en œuvre par l'État.

En outre, les dépenses des régions en faveur du développement économique ont fortement progressé au cours de la dernière décennie. Selon les données reprises par la commission d'enquête du Sénat sur les aides publiques aux entreprises, elles sont passées de 2,1 milliards d'euros par an en moyenne entre 2013 et 2015 à 2,5 milliards d'euros entre 2017 et 2019, avant une nouvelle progression pendant la crise sanitaire. La part des subventions dans ces interventions est parallèlement passée de 53,1 % en 2017 à 64,8 % en 2021.

Le présent amendement vise à réduire le subventionnement public des entreprises en incitant les régions à revenir à des niveaux plus raisonnables d'intervention dans l'économie. A cette fin, il retient un principe simple : chaque région contribue directement au redressement des finances publiques en proportion du montant d'aides qu'elle choisit elle-même d'accorder aux entreprises. Cette contribution vient en supplément de celle qui est mise en place au titre du présent article. Ainsi, une région qui choisit d'accroître le volume de subventions distribuées aux entreprises assume une contribution proportionnellement supérieure.

La contribution des régions à un taux de 20 % des aides distribuées, ce qui devrait permettre, au regard des dernières estimations disponibles du montant des aides régionales aux entreprises, d'attendre un rendement de l'ordre de 400 millions d'euros par an. Le rendement effectif dépendra directement du montant et de la nature des interventions économiques effectivement conduites par les régions.

Le mécanisme poursuit ainsi un double objectif : participer au redressement des finances publiques et créer une incitation permanente à réduire le subventionnement régional de l'économie.

Les II et III constituent exclusivement un gage destiné à assurer la recevabilité financière de l'amendement, qui ont vocation à être levés en cas d'adoption.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° I-3843

AMENDEMENT

présenté par
M. Kasbarian, M. Metzdorf, Mme Olivia Grégoire, M. Maillard, M. Alfandari, M. Terlier, M. Sitzenstuhl, Mme Lebec et Mme Liliana Tanguy

---

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 41, insérer l'article suivant:

I. – Pour les années 2027 à 2031, il est institué, pour les communes, les départements, les régions et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, une trajectoire de maîtrise de leurs effectifs permanents.

II. – Pour chaque collectivité ou établissement mentionné au I, un effectif de référence est fixé au 31 décembre 2026. Cet effectif correspond au nombre d'agents occupant un emploi permanent et rémunérés par la collectivité ou l'établissement, exprimé en équivalents temps plein.

Sont pris en compte les fonctionnaires ainsi que les agents contractuels de droit public ou de droit privé occupant un emploi permanent.

Pour l'année 2027, l'effectif maximal de référence est égal à l'effectif constaté au 31 décembre 2026 diminué d'un nombre d'équivalents temps plein égal à la moitié du nombre d'agents occupant un emploi permanent ayant définitivement cessé leurs fonctions au cours de l'année 2026 afin de faire valoir leurs droits à la retraite.

Pour chacune des années 2028 à 2031, l'effectif maximal de référence est égal à celui du 31 décembre de l'année précédente diminué d'un nombre d'équivalents temps plein égal à la moitié du nombre d'agents occupant un emploi permanent ayant définitivement cessé leurs fonctions au cours de l'année précédente afin de faire valoir leurs droits à la retraite.

III. – L'effectif maximal de référence est corrigé afin de neutraliser les variations résultant :

1° Des créations, fusions, extensions ou autres modifications du périmètre de la collectivité ou de

l'établissement ;

2° Des transferts de compétences ou de services entre personnes publiques ;

3° Des transferts de personnels résultant directement de ces opérations.

Il peut également être corrigé lorsque survient un événement exceptionnel affectant significativement et durablement les besoins en personnel de la collectivité ou de l'établissement, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

IV. – Lorsque l'effectif constaté au 31 décembre d'une année excède l'effectif maximal de référence déterminé conformément aux II et III, il est opéré au profit du budget général de l'État un prélèvement sur les ressources de la collectivité ou de l'établissement.

Le montant de ce prélèvement est égal au produit du nombre d'équivalents temps plein excédant l'effectif maximal de référence par le coût annuel moyen national d'un équivalent temps plein de la fonction publique territoriale.

Le coût annuel moyen national d'un équivalent temps plein de la fonction publique territoriale est fixé annuellement par décret en Conseil d'État, sur la base des dernières données disponibles relatives aux dépenses de personnel et aux effectifs de la fonction publique territoriale.

V. – Le montant du prélèvement mentionné au IV ne peut excéder 2 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal de la collectivité ou de l'établissement.

Le représentant de l'État notifie à la collectivité ou à l'établissement le montant envisagé du prélèvement. La collectivité ou l'établissement dispose d'un mois pour présenter ses observations au cours d'une procédure de dialogue contradictoire. Au terme de cette procédure, le représentant de l'État arrête le montant du prélèvement par décision motivée.

VI. – Le montant du prélèvement est imputé sur le montant des douzièmes de fiscalité prévus à l'article L. 2332-2 et au I des articles L. 3332-1-1 et L. 4331-2-1 du code général des collectivités territoriales ainsi que sur le montant des fractions de taxe sur la valeur ajoutée versées par la voie du compte de concours financiers mentionné au II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.

En cas d'insuffisance de ces ressources, le solde est imputé sur les attributions de dotation globale de fonctionnement revenant à la collectivité ou à l'établissement et, le cas échéant, sur les autres prélèvements sur les recettes de l'État dont il bénéficie.

VII. – Les données nécessaires à l'application du présent article sont établies notamment à partir des déclarations sociales nominatives et des données relatives aux effectifs détenues par les administrations publiques.

VIII. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment les règles de détermination des effectifs exprimés en équivalents temps plein et les modalités de prise en compte des corrections prévues au III.

IX. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales et leurs groupements est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement instaure, pour la période 2027-2031, une trajectoire de réduction progressive des effectifs permanents des collectivités territoriales et de leurs groupements fondée sur le non-remplacement d'un départ à la retraite sur deux. Il ne porte pas atteinte à la liberté de recrutement des exécutifs locaux, qui découle du principe constitutionnel de libre administration. En effet, les collectivités demeurent libres de dépasser cette trajectoire. Elles supportent alors un prélèvement correspondant au coût forfaitaire des emplois maintenus au-delà de l'objectif fixé.

Cette logique s'inscrit dans le prolongement de mécanismes déjà appliqués aux collectivités territoriales. Ainsi, les contrats dits « de Cahors » prévoyaient une « reprise financière » en cas de dépassement de la trajectoire de dépenses, plafonnée à 2 % des recettes réelles de fonctionnement. Le présent PLF reprend lui-même cette logique à son article 37, qui institue une contribution des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'effort budgétaire, imputée sur les ressources fiscales versées par l'État.

La présente mesure répond à la progression persistante de l'emploi territorial malgré les réorganisations intervenues depuis dix ans. Selon la direction générale des collectivités locales, entre 2014 et 2024, le nombre d'agents de la fonction publique territoriale a augmenté de 4 %, alors même que le nombre de collectivités diminuait de 9,1 %. Cette hausse est entièrement portée par le développement de l'emploi contractuel : le nombre de contractuels a progressé de 52,7 % sur la période, tandis que celui des fonctionnaires diminuait de 3,3 %. Le dispositif retient donc l'ensemble des agents occupant un emploi permanent, quel que soit leur statut, afin d'éviter qu'un fonctionnaire partant à la retraite soit simplement remplacé par un agent contractuel. La démographie de la fonction publique territoriale rend par ailleurs une telle trajectoire particulièrement adaptée : plus de la moitié des fonctionnaires territoriaux étaient âgés d'au moins cinquante ans en 2024.

Sur la base d'environ 23 000 emplois non remplacés par an sur le périmètre retenu et d'un coût annuel moyen national proche de 40 000 euros par équivalent temps plein, l'économie de dépenses de personnel peut être estimée à environ 0,5 milliard d'euros en 2027, compte tenu d'un effet en moyenne sur une demi-année la première année. Les économies cumulées atteindraient ensuite environ 1,4 milliard d'euros en 2028, 2,4 milliards d'euros en 2029, 3,4 milliards d'euros en 2030 et 4,4 milliards d'euros en 2031. Sur les cinq années d'application de la mesure, l'économie cumulée pour les administrations publiques locales serait ainsi de l'ordre de 12 milliards d'euros. Ces économies sont distinctes du produit éventuel du prélèvement prévu par le présent amendement, qui constitue avant tout un mécanisme destiné à assurer le respect de la trajectoire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° I-2811

AMENDEMENT

présenté par
M. Kasbarian, M. Rodwell, Mme Olivia Grégoire, M. Terlier, M. Metzdorf, Mme Lebec, M. Alfandari, Mme Ronceret et Mme Le Grip

---

ARTICLE 8

I. – Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Le 4° du 1 de l'article 207 est abrogé ; ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 4, supprimer les mots :

« les organismes et sociétés mentionnés au premier alinéa du 4° du 1 de l'article 207 du présent code, ainsi que ».

III. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« III. – Les 1° A et 1° du I s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2027. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement supprime l'exonération d'impôt sur les sociétés dont bénéficient les organismes d'habitations à loyer modéré, certaines sociétés d'économie mixte et les sociétés anonymes de coordination pour leurs activités relevant du service d'intérêt général du logement social, leurs locaux annexes et accessoires ainsi que certains produits financiers. Ces organismes demeurent aujourd'hui imposés sur leurs autres activités : l'amendement soumet donc à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions de droit commun, les résultats actuellement exonérés par le 4° du 1 de l'article 207 du code général des impôts.

Le logement social bénéficie déjà d'un ensemble particulièrement important de soutiens publics : prêts réglementés de long terme, subventions d'investissement, taux réduits de TVA, exonérations

de taxe foncière et aides personnelles au logement. L'exonération d'impôt sur les sociétés constitue un soutien supplémentaire dont le coût dépend directement de la rentabilité du secteur. Sa suppression vise à rapprocher le régime fiscal des bailleurs sociaux du droit commun et à les inciter à mobiliser davantage leurs ressources propres, notamment par une gestion plus active de leur patrimoine et, lorsque cela est pertinent, par la cession de logements permettant de dégager des fonds propres pour financer de nouvelles constructions.

Par cohérence, l'amendement supprime également le bénéfice, pour ces mêmes organismes, de l'exclusion du résultat qualifié introduite par l'article 8 pour l'application de l'impôt national complémentaire issu du dispositif d'imposition minimale mondiale. Le projet de loi justifie précisément cette exclusion par l'existence de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue au 4° du 1 de l'article 207 ; dès lors que cette dernière est supprimée, il n'y a plus lieu de maintenir cette dérogation pour les organismes concernés. La modification préserve en revanche expressément le régime prévu par l'article 8 pour les autres sociétés visées aux 14° et 15° du même article 207.

Le rendement de la mesure est estimé à 400 millions d'euros en 2027, 430 millions en 2028, 460 millions en 2029, 480 millions en 2030 et 500 millions en 2031, soit 2,27 milliards d'euros sur cinq ans. Cette estimation part du dernier coût de référence de l'exonération, de l'ordre de 340 millions d'euros, mais retient une remontée progressive des résultats imposables des bailleurs sociaux à mesure que s'atténue le choc de taux ayant fortement dégradé leurs comptes. Elle demeure prudente au regard du coût historique de cette dépense fiscale, qui atteignait encore 750 millions d'euros en 2023 et 950 millions en 2022, et intègre implicitement l'effet des charges déductibles supplémentaires et des adaptations de comportement résultant de l'assujettissement à l'impôt.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° I-3463

AMENDEMENT

présenté par
M. Kasbarian, M. Rodwell, Mme Olivia Grégoire, M. Terlier, M. Metzdorf, Mme Lebec et M. Alfandari

---

ARTICLE 8

I. – À l'alinéa 6, supprimer les mots :

« À la fin des premier et second alinéas du I *ter* de l'article 1384 A, ».

II. – En conséquence, après le même alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° Le I *ter* de l'article 1384 A est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux I et I *bis*, pour les constructions de logements locatifs sociaux mentionnées au deuxième alinéa du I qui bénéficient d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé prise à compter du 1er janvier 2027, l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties s'applique, à compter de l'année qui suit celle de leur achèvement, à concurrence de 75 % de la première à la cinquième année, de 50 % de la sixième à la dixième année et de 25 % de la onzième à la quinzième année. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement réforme l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties applicable aux nouvelles constructions de logements locatifs sociaux. L'article 8 du projet de loi de finances propose de proroger jusqu'au 31 décembre 2030 le régime temporaire qui porte de quinze à vingt-cinq ans la durée de l'exonération de droit commun, et de vingt à trente ans celle applicable à certaines constructions répondant à des critères renforcés de performance énergétique et environnementale. Le présent amendement maintient l'échéance du 31 décembre 2026 pour les constructions neuves relevant de l'article 1384 A, sans modifier les prorogations proposées pour les acquisitions-améliorations, les opérations « seconde vie » et les autres dispositifs prévus aux articles

1384 C, 1384 C bis et 1384 D.
Pour les opérations bénéficiant d'une décision de financement à compter du 1er janvier 2027, l'amendement substitue à l'exonération intégrale un régime dégressif : 75 % d'exonération de la première à la cinquième année, 50 % de la sixième à la dixième année et 25 % de la onzième à la quinzième année, puis retour au droit commun à compter de la seizième année. Les opérations financées avant le 1er janvier 2027 conservent intégralement le régime sur la base duquel leur plan de financement a été établi : aucune exonération en cours n'est donc remise en cause. Le régime de vingt-cinq ans prévu au I ter de l'article 1384 A s'applique en effet actuellement aux constructions ayant bénéficié d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé entre le 1er juillet 2004 et le 31 décembre 2026.
Cette réforme maintient ainsi un soutien fiscal important pendant les premières années d'exploitation tout en rétablissant progressivement une assiette fiscale au bénéfice des collectivités qui accueillent ces logements. Pour une nouvelle opération, le régime proposé représente sur quinze ans l'équivalent de 7,5 années d'exonération intégrale. Par comparaison, le projet de loi de finances propose de maintenir pour les opérations financées jusqu'en 2030 une exonération intégrale pouvant atteindre vingt-cinq ans, soit un avantage cumulé plus de trois fois supérieur. Le présent amendement réduit ainsi de 70 % l'avantage fiscal cumulé sur vingt-cinq ans par rapport au régime que l'article 8 propose de proroger, tout en préservant intégralement les opérations déjà engagées. Le rendement de la mesure par rapport au droit proposé par le projet de loi de finances est estimé à 0 million d'euros en 2027, 5 millions en 2028, 15 millions en 2029, 30 millions en 2030 et 50 millions en 2031, soit environ 100 millions d'euros sur cinq ans. Cette montée en charge très progressive résulte du délai séparant la décision de financement de l'achèvement puis de l'imposition des logements. Le chiffrage retient comme ordre de grandeur environ 100 000 logements sociaux financés chaque année, une cotisation théorique moyenne de l'ordre de 700 euros par logement et une décote tenant compte de la part des opérations relevant effectivement de l'article 1384 A. Sur la période 2027-2031, la prorogation de vingt-cinq ans proposée par le projet de loi de finances n'accroît pas encore le rendement de court terme, l'écart avec l'exonération ordinaire de quinze ans ne produisant ses effets qu'à compter de la seizième année ; elle accroît en revanche très fortement le rendement de la réforme à long terme.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Commission	
Gouvernement	

N° I-2809

AMENDEMENT

présenté par
M. Kasbarian, M. Rodwell, M. Alfandari, M. Terlier, M. Metzdorf et Mme Lebec

---

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 42, insérer l'article suivant:

I. – Le chapitre Ier du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° À l'intitulé de la section 1, le mot : « onze » est remplacé par le mot : « cinquante » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 6331-1, le mot : « onze » est remplacé par le mot : « cinquante » ;

3° Le 5° de l'article L. 6331-2 est abrogé ;

4° À l'intitulé de la section 2, le mot : « onze » est remplacé par le mot : « cinquante » ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 6331-3, le mot : « onze » est remplacé par le mot : « cinquante ».

II. – Le I s'applique aux contributions dues au titre des rémunérations versées à compter du 1er janvier 2027.

III. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement ramène de 1 % à 0,55 % le taux de la contribution à la formation professionnelle applicable aux employeurs comptant entre onze et quarante-neuf salariés, en

relevant de onze à cinquante salariés le seuil séparant les deux régimes prévus par le code du travail. Les entreprises de moins de cinquante salariés relèveraient ainsi d'un régime unique. La taxe d'apprentissage et son financement demeurent inchangés.

Cette mesure repose sur un principe simple : lorsque l'intervention publique n'est pas nécessaire, il est préférable de laisser les ressources aux entreprises plutôt que de les prélever pour les faire transiter par des mécanismes administrés de financement. Le relèvement du seuil réduit ainsi directement le coût supporté par les petites et moyennes entreprises et leur laisse une plus grande liberté dans l'allocation de leurs ressources, notamment pour former leurs salariés selon leurs besoins propres.

Elle s'inscrit dans une réforme plus large proposant la réduction du compte personnel de formation, sans remise en cause des autres instruments de la formation professionnelle, notamment l'apprentissage, le conseil en évolution professionnelle, le financement de la formation des demandeurs d'emploi ou les dispositifs de développement des compétences. Le CPF représente depuis plusieurs années une dépense voisine de 2 milliards d'euros par an pour France compétences. La commission des finances du Sénat évaluait encore son coût à environ 2 milliards d'euros par an dans son rapport de juillet 2026.

L'abaissement de 0,45 point pour les entreprises de onze à quarante-neuf salariés entraînerait une perte de recettes évaluée, en ordre de grandeur, à environ 0,7 milliard d'euros en 2027. Cette perte doit être rapprochée de l'économie à terme résultant de la réduction du CPF, dont la dépense annuelle s'est située autour de 2 milliards d'euros au cours des dernières années. Compte tenu du maintien des droits déjà acquis, cette économie ne sera toutefois que progressive : le présent amendement est donc gagé indépendamment de cette réforme afin d'assurer sa recevabilité financière.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Rejeté

N° II-CF2006

AMENDEMENT

présenté par
M. Kasbarian, M. Alfandari, M. Metzdorf, M. Terlier, M. Daubié, Mme Liliana Tanguy, M. Thiériot et Mme Olivia Grégoire

---

ARTICLE 60

ETAT D

« Avances à l'audiovisuel public »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
France Télévisions	0	2 228 650 000
ARTE France	0	0
Radio France	0	0
France Médias Monde	0	0
Institut national de l'audiovisuel	0	0
TV5 Monde	0	0
TOTAUX	0	2 228 650 000
SOLDE	-2 228 650 000	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement minore de 2 228 650 000 euros, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, les crédits du programme 841 « France Télévisions ».

Il traduit le choix de recentrer à terme le financement public national de la télévision sur une mission d'information, conformément aux exigences posées à l'article 43-11 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, aux termes duquel les sociétés de l'audiovisuel public assurent notamment l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion.

Le présent amendement anticipe ainsi une réforme législative du périmètre de France Télévisions tendant à maintenir dans le secteur public un service national d'information télévisée, accessible également sur les supports numériques, et à ouvrir au secteur privé les autres activités aujourd'hui exercées par le groupe.

Le chiffrage retient, à titre prudentiel, une enveloppe annuelle de 150 millions d'euros pour le service public d'information télévisée ainsi recentré. Les coûts actuellement directement attribués à franceinfo TV sont estimés par France Télévisions à environ 40 millions d'euros par an et à environ 50 millions d'euros en intégrant certains moyens mutualisés. La dotation proposée est donc sensiblement supérieure au coût actuellement identifié afin de permettre au service conservé de disposer de capacités propres de collecte, de production, de diffusion et de fonctionnement aujourd'hui mutualisées au sein du groupe.

La prévision indicative annexée au projet de loi de finances pour 2026 évaluait à 2 378,65 millions d'euros les crédits de France Télévisions en 2027. Sur cette base, le maintien d'une enveloppe de 150 millions d'euros permettrait une économie récurrente de 2 228,65 millions d'euros par an, hors produits éventuels de cession.

Ce recentrage est circonscrit à France Télévisions. Il ne remet pas en cause les crédits d'ARTE France, de France Médias Monde, de TV5 Monde ou de l'Institut national de l'audiovisuel. Il est également sans incidence sur La Chaîne parlementaire, composée de LCP-Assemblée nationale et de Public Sénat, qui relève d'un financement distinct au sein de la mission « Pouvoirs publics » et exerce la mission de service public d'information et de formation des citoyens à la vie publique prévue par l'article 45-2 de la loi du 30 septembre 1986.

Il préserve ainsi notamment les instruments spécifiquement consacrés à l'action audiovisuelle extérieure et au rayonnement français et francophone dans le monde.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

N° II-CF2007

AMENDEMENT

présenté par
M. Kasbarian, M. Alfandari, M. Metzdorf, M. Labaronne, M. Terlier, M. Maillard, M. Daubié, Mme Hoffman, Mme Le Grip, Mme Lebec, M. Thiériot et Mme Olivia Grégoire

---

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 78, insérer l'article suivant:

Mission « Cohésion des territoires »

L'article L. 822-8 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le demandeur ou l'allocataire poursuit ses études et est rattaché au foyer fiscal de ses parents en application du 3° de l'article 6 du code général des impôts, les ressources du foyer fiscal auquel il est rattaché sont prises en compte pour la détermination du droit et le calcul de l'aide personnelle au logement, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. Ces modalités prévoient une diminution progressive de l'aide en fonction du revenu fiscal de référence du foyer et sa suppression au-delà d'un plafond fixé par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à mieux cibler les aides personnelles au logement (APL) versées aux étudiants en tenant compte, lorsqu'ils demeurent rattachés au foyer fiscal de leurs parents, des ressources de ce foyer.

Le régime actuel conduit à traiter de manière largement indépendante la situation de l'étudiant et celle de ses parents. Un étudiant dont les parents disposent de revenus élevés peut ainsi bénéficier d'une aide personnelle au logement alors même qu'il demeure rattaché à leur foyer fiscal et que celui-ci bénéficie à ce titre d'un avantage fiscal. Le code de la construction et de l'habitation reconnaît déjà ce principe pour les patrimoines les plus élevés : son article L. 822-8 exclut du bénéfice des aides personnelles au logement les personnes rattachées au foyer fiscal de parents assujettis à l'impôt sur la fortune immobilière.

L’amendement étend cette logique aux revenus, sans instaurer une exclusion uniforme. Il prévoit une diminution progressive de l’aide en fonction du revenu fiscal de référence du foyer parental, jusqu’à sa suppression au-delà d’un plafond déterminé par voie réglementaire. Il permet ainsi de concentrer la dépense publique sur les étudiants dont les ressources familiales justifient effectivement une aide au logement.

Les aides personnelles au logement versées aux étudiants représentent une dépense d’environ 1,5 milliard d’euros par an. Le rapport d’information n° 1536 de la commission des finances de l’Assemblée nationale, publié en 2023, estimait, sur la base de travaux antérieurs de la Cour des comptes, qu’une prise en compte partielle des revenus parentaux pourrait produire une économie de l’ordre de 100 millions d’euros par an. La Cour avait également évalué à entre 100 et 120 millions d’euros l’économie résultant d’une incompatibilité entre rattachement fiscal et bénéfice des aides au logement. En tenant compte de l’évolution nominale de la dépense d’APL, l’économie atteindrait environ 102 millions d’euros en 2028, 104 millions en 2029, 106 millions en 2030 et 108 millions en 2031, soit 520 millions d’euros cumulés sur cinq ans. Le rendement effectif dépendra toutefois du barème de dégressivité et du plafond de ressources retenus par voie réglementaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Tombé

N° II-CF2008

AMENDEMENT

présenté par
M. Kasbarian, M. Alfandari, M. Metzdorf, M. Terlier, M. Maillard, Mme Miller, M. Daubié, Mme Le Grip, Mme Ronceret et M. Thiériot

---

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 87, insérer l'article suivant:

Mission « Santé »

I. – Le titre V du livre II code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Son intitulé est ainsi rédigé : « Prise en charge des soins urgents des étrangers en situation irrégulière » ;

2° Les chapitres Ier à III sont abrogés ;

3° L'article L. 254-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 254-1.* – Les soins urgents dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou d'un enfant à naître et qui sont dispensés par les établissements de santé aux étrangers résidant en France sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale sont pris en charge par l'État.

« Les conditions de cette prise en charge sont déterminées par décret en Conseil d'État.

« Une dotation forfaitaire est versée à ce titre par l'État à la Caisse nationale de l'assurance maladie. » ;

4° À l'article L. 254-2, les mots : « des articles L. 251-1 et L. 254-1 du présent code, dans le délai mentionné à l'article L. 253-3 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 254-1 du présent code ».

II. – L'article L. 114-17-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au 1° du I, les mots : « ou de l'aide médicale de l'État mentionnée au premier alinéa de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles » sont supprimés ;

2° Le 4° du II est abrogé.

III. – Les personnes admises au bénéfice de l'aide médicale de l'État à la date d'entrée en vigueur du présent article conservent le bénéfice de leurs droits jusqu'à leur date normale d'expiration. Ces droits ne peuvent être renouvelés sur le fondement des dispositions abrogées par le présent article.

IV. – Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2027.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement remplace l'aide médicale de l'État (AME) de droit commun par la prise en charge des soins urgents prévue à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles. Les étrangers résidant irrégulièrement en France ne bénéficieraient ainsi plus d'une couverture générale de leurs dépenses de santé. Demeureraient intégralement pris en charge par l'État les soins dispensés par les établissements de santé dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait entraîner une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou d'un enfant à naître.

Cette réforme s'appuie ainsi sur un dispositif qui existe déjà en droit positif, sans créer une nouvelle définition des soins urgents. L'article L. 254-1 assure aujourd'hui cette prise en charge aux étrangers en situation irrégulière qui ne bénéficient pas de l'AME. L'amendement généralise ce régime à l'ensemble des étrangers en situation irrégulière et supprime, en conséquence, les dispositions relatives à l'ouverture, à l'instruction et au financement des droits à l'AME de droit commun.

Afin d'assurer une transition ordonnée, les droits à l'AME déjà ouverts à la date d'entrée en vigueur sont maintenus jusqu'à leur échéance normale, sans possibilité de renouvellement. La montée en charge de l'économie serait donc progressive au cours de la première année d'application avant d'atteindre son plein effet en régime de croisière.

L'économie résultant de cette réforme peut être estimée à 520 millions d'euros en 2027, compte tenu de l'extinction progressive des droits à l'AME déjà ouverts, puis à 780 millions d'euros en 2028, 810 millions en 2029, 840 millions en 2030 et 870 millions en 2031, soit 3,82 milliards d'euros sur cinq ans. Ce chiffrage repose sur une dépense d'AME de droit commun proche de 1,4 milliard d'euros en 2026 et tient compte du maintien d'une dépense substantielle au titre des soins urgents, notamment hospitaliers, ainsi que de la progression tendancielle des dépenses de santé et du nombre de bénéficiaires. Il ne considère donc pas la suppression de l'AME comme une économie intégrale : en régime de croisière, environ 600 à 650 millions d'euros de dépenses annuelles resteraient pris en charge par l'État au titre du dispositif élargi de soins urgents.

Le présent amendement trouve sa place en seconde partie de la loi de finances dès lors qu'il affecte directement les dépenses budgétaires de l'État, en réduisant les dépenses du programme 183 « Protection maladie » de la mission « Santé » au titre de l'aide médicale de l'État.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Rejeté

N° II-CF2009

AMENDEMENT

présenté par
M. Kasbarian, M. Alfandari, M. Metzdorf, M. Terlier, M. Daubié, M. Thiériot et Mme Olivia Grégoire

---

ARTICLE 60

ETAT D

« Avances à l'audiovisuel public »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
France Télévisions	0	0
ARTE France	0	0
Radio France	0	545 600 000
France Médias Monde	0	0
Institut national de l'audiovisuel	0	0
TV5 Monde	0	0
TOTAUX	0	545 600 000
SOLDE	-545 600 000	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement minore de 545 600 000 euros, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, les crédits du programme 843 « Radio France ».

Il traduit le choix de recentrer à terme le financement public national de la radio sur une mission d'information, conformément aux exigences posées à l'article 43-11 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, aux termes duquel les sociétés de l'audiovisuel public assurent notamment l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion.

Le présent amendement correspond au maintien dans le secteur public d'un service national radiophonique d'information, accessible également sur les supports numériques, et à l'ouverture au secteur privé les autres activités aujourd'hui exercées par le groupe.

Le chiffrage retient une enveloppe annuelle de 100 millions d'euros pour ce service public d'information. Selon la comptabilité en coûts complets publiée par Radio France, franceinfo représentait en 2024 10,3 % d'un coût total de 803,6 millions d'euros, soit environ 82,8 millions d'euros. L'enveloppe retenue ménage ainsi une marge permettant de couvrir les fonctions transversales ou les charges supplémentaires résultant de l'autonomisation du service conservé.

Le PAP annexé au projet de loi de finances pour 2027 évalue à 645,6 millions d'euros les crédits de Radio France en 2027. Sur cette base, le maintien d'une enveloppe de 100 millions d'euros permettrait une économie récurrente de 545,6 millions d'euros par an, hors produits éventuels de cession.

La réduction proposée concerne exclusivement le périmètre de Radio France et ne modifie pas les concours accordés aux autres organismes de l'audiovisuel public.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Rejeté

N° II-CF2010

AMENDEMENT

présenté par
M. Kasbarian, M. Alfandari, M. Metzdorf, M. Terlier, M. Daubié, Mme Le Grip, Mme Ronceret, Mme Lebec et M. Thiériot

---

ARTICLE 58

ETAT B

Mission « Cohésion des territoires »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	0	0
Aide à l'accès au logement	0	0
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	0	0
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	0	0
Politique de la ville	0	100 000 000
TOTAUX	0	100 000 000
SOLDE	-100 000 000	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement réduit de 100 millions d'euros les crédits territorialisés consacrés à la mise en œuvre des contrats de ville au sein de la politique de la ville. Le projet annuel de performances

pour 2027 prévoit 176,3 millions d'euros à ce titre, au sein de l'action 01 dotée d'une enveloppe de 431 213 259 euros consacrée aux actions territorialisées et dispositifs spécifiques de la politique de la ville. La diminution proposée représente ainsi un peu plus de la moitié des crédits directement consacrés à la mise en œuvre locale des contrats et permet une économie budgétaire de 100 millions d'euros à ce titre dès 2027.

Cette réduction est justifiée par les difficultés persistantes d'évaluation de l'efficacité de ces interventions. Dans son rapport de décembre 2020 sur *L'évaluation de l'attractivité des quartiers prioritaires*, la Cour des comptes relevait des « objectifs peu mesurables », des « dispositifs nombreux » et des « impacts imprécis », rendant impossible une évaluation globale satisfaisante de la politique de la ville. Elle recommandait notamment que chaque quartier dispose de priorités, d'objectifs et d'indicateurs propres et que les contrats permettent d'identifier clairement les responsables de la mise en œuvre et de l'évaluation des actions.

Dans un contexte de nécessaire maîtrise de la dépense publique, le maintien à leur niveau actuel de crédits contractuels très dispersés ne paraît donc pas justifié. Le présent amendement recentre l'effort budgétaire en réduisant les crédits territorialisés des contrats de ville, sans remettre en cause par cette minoration les enveloppes identifiées au titre des principaux dispositifs nationaux de la politique de la ville.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Tombé

N° II-CF2011

AMENDEMENT

présenté par
M. Kasbarian, M. Alfandari, M. Metzdorf, M. Labaronne, M. Terlier, M. Maillard, Mme Miller, M. Daubié et M. Thiériot

---

ARTICLE 74

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Pour l'année 2027, le paramètre dit « R0 » correspondant à l'abattement forfaitaire appliqué aux ressources du ménage pour le calcul des aides personnelles au logement ne font l'objet d'aucune revalorisation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement complète le gel des aides personnelles au logement prévu à l'article 74 en maintenant également à son niveau de 2026 le paramètre dit « R0 », utilisé pour le calcul des ressources prises en compte dans la détermination de l'aide.

Le gel de ce paramètre contribue à contenir la progression de la dépense d'APL en 2027 et complète ainsi la suspension, déjà prévue par l'article 74, de la révision des paramètres liés aux dépenses de logement.

Cette mesure s'inscrit dans l'ensemble des amendements visant à maîtriser les mécanismes automatiques de revalorisation des prestations et aides publiques.

Son rendement vient s'ajouter aux 101 millions d'euros d'économie déjà associés par le Gouvernement au gel des paramètres de dépenses des APL en 2027.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Rejeté

N° II-CF2012

AMENDEMENT

présenté par
M. Kasbarian, M. Alfandari, M. Metzdorf, M. Terlier, Mme Miller, M. Daubié, Mme Lebec et M. Thiériot

---

ARTICLE 58

ETAT B

Mission « Solidarité, insertion et égalité des chances »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Inclusion sociale et protection des personnes	0	460 000 000
Handicap et dépendance	0	0
Égalité entre les femmes et les hommes	0	0
TOTAUX	0	460 000 000
SOLDE	-460 000 000	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer les crédits prévus au titre de l'aide exceptionnelle de fin d'année, dite « prime de Noël », retracés au sein de l'action 11 « Prime d'activité et autres dispositifs » du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ».

Cette aide ne constitue pas une prestation sociale légale permanente. Son versement résulte d'une décision renouvelée par voie réglementaire : pour 2025, elle a ainsi été instituée par le décret

n° 2025-1212 du 12 décembre 2025, qualifié de décret autonome. Sa reconduction suppose donc chaque année une nouvelle décision du pouvoir réglementaire.

Sont éligibles à cette aide les foyers bénéficiaires du RSA ainsi que les allocataires de Pôle emploi qui perçoivent l'allocation de solidarité spécifique (ASS), l'allocation équivalent retraite (AER) ou la prime forfaitaire pour reprise d'activité (PFRA) au titre du mois de novembre ou, à défaut, au titre du mois de décembre de l'année en cours. Pour les allocataires de Pôle Emploi (bénéficiaires de l'ASS, de l'AER ou de la PFRA), le montant de l'aide est égal à 152,45 €. Pour les foyers bénéficiaires du RSA, ce montant est majoré de 50 % lorsque le foyer se composait de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer. Les montants diffèrent selon la localisation géographique ; Mayotte relevant d'une grille spécifique.

Le présent amendement propose de ne plus financer cette aide exceptionnelle et de recentrer la solidarité nationale sur les prestations de droit commun qui bénéficient d'un fondement décidé par le législateur, notamment le revenu de solidarité active et l'allocation de solidarité spécifique, qui répondent déjà à l'objectif de garantie d'un revenu minimal pour les personnes disposant de faibles ressources.

En conséquence, il minore de 460 000 000 euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ». Ce montant correspond à l'intégralité des crédits inscrits dans le projet annuel de performances pour 2027 au titre de le prime exceptionnelle de fin d'année.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Rejeté

N° II-CF2013

AMENDEMENT

présenté par
M. Kasbarian, M. Alfandari, M. Metzdorf, M. Terlier, M. Daubié, Mme Le Grip, Mme Lebec, M. Thiériot et Mme Olivia Grégoire

---

ARTICLE 58

ETAT B

Mission « Solidarité, insertion et égalité des chances »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Inclusion sociale et protection des personnes	0	11 500 000
Handicap et dépendance	0	0
Égalité entre les femmes et les hommes	0	0
TOTAUX	0	11 500 000
SOLDE	-11 500 000	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement minore de 11,5 millions d'euros en AE et CP les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », afin de supprimer le financement du dispositif « Pass'Colo », inscrit en 2027 au sein de l'action 23 « Pacte des solidarités ».

Le projet annuel de performances du programme ne distingue plus, pour 2027, le montant spécifiquement consacré à ce dispositif au sein de l'enveloppe globale de 248,3 millions d'euros de l'action 23. Le montant de 11,5 millions d'euros retenu par le présent amendement correspond en

conséquence au dernier montant budgétaire individualisé disponible pour le Pass'Colo, les conditions d'octroi de l'aide n'ayant pas évolué depuis comme le précise explicitement le projet annuel de performance.

Cette aide, comprise entre 200 et 350 euros, constitue un exemple-type du « saupoudrage » financier dispendieux qui caractérise les politiques sociales. Elle se superpose aux nombreux dispositifs existants d'aide au départ en vacances, notamment ceux financés par les caisses d'allocations familiales, les collectivités territoriales, les comités sociaux et économiques et l'Agence nationale pour les chèques-vacances. Cette superposition ne justifie pas le maintien d'un dispositif supplémentaire financé par le budget de l'État. En outre, la CNAF a ajouté en 2026 une enveloppe de 20 millions d'euros pour les départs en camps de vacances.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Rejeté

N° II-CF2014

AMENDEMENT

présenté par
M. Kasbarian, M. Alfandari, M. Metzdorf, M. Labaronne, M. Terlier, M. Maillard, Mme Miller, M. Daubié, Mme Le Grip, Mme Ronceret, Mme Lebec, Mme Spillebout, M. Thiériot et Mme Olivia Grégoire

---

ARTICLE 58

ETAT B

Mission « Direction de l'action du Gouvernement »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Coordination du travail gouvernemental	0	0
Protection des droits et libertés	0	10 000 000
TOTAUX	0	10 000 000
SOLDE	-10 000 000	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement réduit de 10 millions d'euros les crédits du programme 308 « Protection des droits et libertés », afin de diminuer les moyens consacrés au Défenseur des droits, retracés au sein de l'action 09. Dans le projet de loi de finances pour 2027, cette action est dotée d'environ 30 millions d'euros en AE et en CP. Le Défenseur des droits dispose par ailleurs d'un réseau territorial de délégués bénévoles, qui contribue directement à l'accueil et à l'orientation des usagers.

L'existence constitutionnelle du Défenseur des droits et l'indépendance nécessaire à l'exercice de ses attributions n'impliquent pas que le niveau de ses moyens budgétaires soit intangible. Dans un contexte de redressement des finances publiques, l'institution doit participer à l'effort de maîtrise de la dépense et recentrer ses moyens sur l'exercice des missions que lui confient directement l'article 71-1 de la Constitution et la loi organique du 29 mars 2011. Une telle réduction de crédits apparaît d'autant plus justifiée que, dans un rapport de juillet 2026, la Cour des comptes a mis en évidence de nombreuses faiblesses dans l'organisation et la gestion interne du Défenseur des droits, relevant notamment :

- ☐ une « politique de gestion des ressources humaines, particulièrement avantageuse pour les agents », caractérisée notamment par des « hausses de rémunération, importantes et régulières » et par la « CDIsation systématique des agents contractuels » ainsi qu'une « mauvaise connaissance du dispositif » applicable à l'accueil des fonctionnaires ;
- ☐ l'absence de mise en œuvre, pendant l'ensemble du mandat de la précédente Défenseure des droits, des lignes directrices de gestion pourtant obligatoires depuis le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 ;
- ☐ des niveaux de rémunération supérieurs à ceux constatés dans le reste de la fonction publique de l'État et une « forte dynamique » salariale, particulièrement marquée parmi les rémunérations les plus élevées : la rémunération correspondant au neuvième décile a ainsi progressé de 18 %, passant de 4 366 euros par mois en 2024 à 5 171 euros en 2025, la Cour soulignant le « coût élevé pour l'institution » de cette politique ;
- ☐ une gestion particulièrement généreuse du temps de travail : le badgeage, suspendu pendant la crise sanitaire, n'a jamais été rétabli et, « en compensation de la suspension du badgeage, les agents ont bénéficié de cinq jours de congés supplémentaires » ; les représentants des organisations syndicales ayant demandé neuf jours de congés supplémentaires. La Cour estime que « la persistance d'une telle suspension du badgeage ne peut être justifiée » ;
- ☐ le Défenseur est épaulé de quatre adjoints, qui bénéficient d'une indemnité de fonction plafonnée à 60 000 € en plus de leur rémunération principale, avec en outre un délégué général disposant d'un rang identique à celui d'adjoint. Ce fonctionnement historique selon la Cour « n'est plus adapté », « peu lisible en interne » et « peut même entraîner une confusion », et « les adjoints ne disposent pas de prérogatives claires, ni d'une feuille de route précise »
- ☐ l'activité de l'institution serait par ailleurs « embolisée » par les saisines liées aux droits des étrangers, en hausse de 400 % entre 2020 et 2024, représentant plus de 40 % de ses saisines en 2025. Ces affaires juridiquement complexes impliquent des demandeurs qui « n'ont pas toujours une connaissance précise de la réglementation » et des difficultés particulières concernant l'Administration numérique des étrangers en France (ANEF), un rapport du Défenseur des droit sur cette situation ayant nourri un recours en carence contre l'État par dix associations.

À l'issue de son contrôle, la Cour formule neuf recommandations portant notamment sur l'organisation de l'institution, sa politique de ressources humaines et l'évaluation de son activité. Ces constats sont particulièrement frappants alors que l'insuffisance des moyens du Défenseur des droits a été régulièrement invoquée par le passé pour justifier l'augmentation de ses crédits. L'accroissement continu des moyens ne saurait pourtant tenir lieu de réforme de la gestion : avant de solliciter de nouvelles ressources publiques, l'institution doit, selon les termes mêmes de la Cour,

rationaliser son organisation et sa gestion des ressources humaines « pour rendre celle-ci à la fois plus rigoureuse et moins dispendieuse ».

Le présent amendement propose en conséquence une économie de 10 millions d’euros en AE et en CP en 2027.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

N° II-CF2015

AMENDEMENT

présenté par
M. Kasbarian, M. Metzdorf, M. Terlier, M. Maillard et M. Daubié

ARTICLE 58

ETAT B

Mission « Relations avec les collectivités territoriales »

I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

(en euros)

Programmes	+	-
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	0	431 000 000
Concours spécifiques et administration	0	0
TOTAUX	0	431 000 000
SOLDE	-431 000 000	

II. Modifier ainsi les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	0	100 000 000
Concours spécifiques et administration	0	0
TOTAUX	0	100 000 000
SOLDE	-100 000 000	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dotations de soutien à l'investissement local ont connu une hausse très importante au cours de la dernière décennie. La direction du budget identifie notamment la montée en puissance de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), dont les autorisations d'engagement sont passées d'un niveau de 615 millions d'euros en 2018 avant cette montée en charge à 1,046 milliard d'euros aujourd'hui. Le présent amendement ramène donc les autorisations d'engagement de la DETR à 615 millions d'euros.

Dans un contexte où la réduction du déficit public constitue une nécessité, le niveau atteint par ces dispositifs ne saurait être considéré comme définitivement acquis. L'accumulation successive de nouveaux concours et de hausses de crédits crée un effet de cliquet budgétaire qui conduit à pérenniser des niveaux de soutien décidés dans des contextes économiques et financiers différents.

Cette réduction doit également conduire à concentrer les financements de l'État sur les investissements locaux présentant la plus forte utilité. La Cour des comptes a relevé que l'évaluation actuelle de ces dotations ne permet notamment pas de mesurer correctement les effets d'aubaine liés à la situation financière des bénéficiaires, les financements croisés avec d'autres dispositifs de l'État ni les effets socio-économiques réels des projets soutenus.

La réduction de la DETR diminue de 431 millions d'euros par an les nouveaux engagements de l'État à la ligne DETR de l'action 01 Soutien aux projets des communes et groupements de communes du programme 119 Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements (mission Relations avec les collectivités territoriales). Compte tenu du caractère pluriannuel des investissements financés et de la nécessité d'honorer les engagements pris antérieurement, l'économie en crédits de paiement monterait progressivement en charge : elle est estimée à 100 millions d'euros en 2027, 216 millions en 2028, 323 millions en 2029, 388 millions en 2030 et 431 millions en 2031. L'économie cumulée atteindrait ainsi environ 1,46 milliard d'euros sur la période 2027-2031, puis 431 millions d'euros par an en régime de croisière.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

N° II-CF2016

AMENDEMENT

présenté par
M. Kasbarian, M. Alfandari, M. Metzdorf, M. Terlier, M. Maillard, M. Daubié et Mme Olivia Grégoire

---

ARTICLE 58

ETAT B

Mission « Relations avec les collectivités territoriales »

I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

(en euros)

Programmes	+	-
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	0	420 000 000
Concours spécifiques et administration	0	0
TOTAUX	0	420 000 000
SOLDE	-420 000 000	

II. Modifier ainsi les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	0	100 000 000
Concours spécifiques et administration	0	0
TOTAUX	0	100 000 000
SOLDE	-100 000 000	

EXPOSÉ SOMMAIRE

La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) a été créée en 2016 dans un contexte de soutien exceptionnel à l'investissement communal. La direction du budget identifie sa création comme l'un des principaux facteurs expliquant le doublement des autorisations d'engagement consacrées aux dotations d'investissement local au cours de la dernière décennie. La DSIL représente 420 millions d'euros d'autorisations d'engagement en 2027.

Le présent amendement supprime les nouveaux engagements au titre de la DSIL. Les collectivités conservent leurs ressources propres, leur accès à la DETR lorsqu'elles y sont éligibles ainsi que les autres dispositifs de financement de l'investissement local. Il s'agit de mettre fin à un dispositif supplémentaire de subventionnement créé au cours de la précédente décennie plutôt que d'en consacrer la pérennisation.

Cette extinction répond également à un objectif de sélectivité de la dépense publique. La multiplication des dispositifs de cofinancement rend plus difficile l'identification de l'effet propre des concours de l'État et peut créer des effets d'aubaine. La Cour des comptes relève en outre que l'évaluation actuelle ne mesure pas les effets socio-économiques des projets soutenus.

Sur la base des crédits ouverts en 2027, l'extinction représente 420 millions d'euros d'économie immédiate en autorisations d'engagement à la ligne DSIL de l'action 01 Soutien aux projets des communes et groupements de communes du programme 119 Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements (mission Relations avec les collectivités territoriales). Afin de préserver le paiement des opérations déjà engagées, la réduction des crédits de paiement est limitée à 100 millions d'euros en 2027. Ce montant demeure prudent au regard du rythme de décaissement des autorisations d'engagement nouvelles retracé par le projet annuel de performances.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Rejeté

N° II-CF2017

AMENDEMENT

présenté par
M. Kasbarian, M. Alfandari, M. Metzdorf, M. Terlier, M. Maillard, Mme Miller, M. Daubié, Mme Le Grip, Mme Ronceret et M. Thiériot

---

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 82, insérer l'article suivant:

Mission « Écologie, développement et mobilité durables »

Les articles L. 124-1 à L. 124-5 du code de l'énergie sont abrogés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement supprime le chèque énergie, aide de l'État destinée au paiement des dépenses d'énergie liées au logement.

Le chèque énergie constitue un dispositif imparfaitement ciblé au regard de son objectif de lutte contre la précarité énergétique. La Cour des comptes relevait ainsi dès 2023 que plus de 50 % de ses bénéficiaires n'étaient pas considérés comme étant en situation de précarité énergétique, tandis qu'un quart des ménages effectivement confrontés à cette situation n'en bénéficiaient pas. À cette efficacité limitée s'ajoute un coût de gestion significatif : le projet annuel de performances pour 2027 prévoit 39,2 millions d'euros pour les seuls frais de gestion supportés par l'Agence de services et de paiement.

Le dispositif apparaît surtout contradictoire avec les objectifs de la politique environnementale. Plutôt que de financer la réduction durable de la consommation d'énergie ou la rénovation des logements les plus énergivores, il subventionne directement la consommation d'énergie sans considération de sa nature. Le chèque peut ainsi acquitter indifféremment des dépenses d'électricité mais également de gaz ou de fioul domestique. Selon la Cour des comptes, en diminuant le coût effectivement supporté par le consommateur, le dispositif atténue le signal-prix de l'énergie et peut financer des consommations particulièrement dommageables pour l'environnement. Il revient ainsi à mobiliser des crédits publics pour soutenir, pour partie, la consommation d'énergies fossiles

souvent importées, alors même que la politique publique cherche simultanément à en réduire l'usage.

La suppression du chèque énergie permettrait une économie de 788,2 millions d'euros en crédits de paiement dès 2027, correspondant aux crédits inscrits par le projet de loi de finances pour 2027 au titre de l'action « Accompagnement transition énergétique » du programme 174 : 698,6 millions d'euros au titre du chèque énergie versé aux particuliers, 50,4 millions d'euros au titre de l'aide spécifique versée notamment aux résidents de logements-foyers et de certains établissements, et 39,2 millions d'euros au titre des frais de gestion supportés par l'Agence de services et de paiement. En autorisations d'engagement, l'économie atteindrait 844,6 millions d'euros en 2027. Ce chiffrage repose directement sur les crédits prévus par le projet annuel de performances pour 2027, qui retient une hypothèse de 5,1 millions de bénéficiaires du chèque énergie, contre 4,9 millions en 2026.

À périmètre constant et hors dispositifs résiduels financés par le programme 345, la suppression représenterait ainsi une économie de l'ordre de 0,8 milliard d'euros par an, soit environ 4 milliards d'euros sur la période 2027-2031. Dans un contexte de nécessaire redressement des finances publiques, il apparaît préférable de supprimer une aide à la consommation coûteuse, imparfaitement ciblée et écologiquement contradictoire, plutôt que de continuer à subventionner indistinctement les factures énergétiques, y compris lorsqu'elles correspondent à la consommation d'énergies fossiles.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

N° II-CF2018

AMENDEMENT

présenté par
M. Kasbarian, M. Alfandari, M. Metzdorf, M. Terlier, M. Daubié, Mme Le Grip, Mme Ronceret et M. Thiériot

---

ARTICLE 58

ETAT B

Mission « Relations avec les collectivités territoriales »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

(en euros)

Programmes	+	-
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	0	150 000 000
Concours spécifiques et administration	0	0
TOTAUX	0	150 000 000
SOLDE	-150 000 000	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement supprime les autorisations d'engagement nouvelles de la dotation politique de la ville (DPV), dont l'enveloppe annuelle s'élève à 150 millions d'euros depuis 2017. Cette dotation, répartie par les préfets, finance principalement des projets d'investissement portés par les communes éligibles au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires. Sa suppression représente donc une économie de 150 millions d'euros en autorisations d'engagement et entraîne parallèlement l'extinction progressive des crédits de paiement associés, sous réserve du règlement des engagements antérieurement contractés.

Cette suppression s'inscrit dans une démarche plus générale de réduction des subventions discrétionnaires de l'État à l'investissement local. Dans son référé de 2021 relatif aux concours financiers de l'État en soutien à l'investissement public local, la Cour des comptes a examiné conjointement la DETR, la DSIL et la DPV et a notamment mis en cause la pertinence des objectifs et indicateurs retenus pour apprécier la performance de ces dotations. Elle a recommandé de réformer la démarche de performance applicable à ces concours financiers de l'État.

Le financement des investissements communaux relève d'abord de la responsabilité des collectivités territoriales, qui disposent de ressources propres et de dotations globales. La superposition à ces ressources de multiples enveloppes d'investissement distribuées projet par projet par l'État complexifie les circuits de financement, entretient une logique de guichet et dilue la responsabilité des décideurs locaux. La suppression de la DPV contribue ainsi à la maîtrise de la dépense publique tout en clarifiant la répartition des responsabilités entre l'État et les collectivités territoriales.

Le présent amendement réduit de 150 millions d'euros les AE ouvertes au titre de la ligne DPV de l'action 01 Soutien aux projets des communes et groupements de communes du programme 119 Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements (mission Relations avec les collectivités territoriales). Elle ne réduit en revanche pas les CP afin de ne pas mettre en cause les engagements passés jusqu'à extinction du programme.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Rejeté

N° II-CF2019

AMENDEMENT

présenté par
M. Kasbarian, M. Alfandari, M. Terlier, M. Maillard, M. Daubié, Mme Spillebout et M. Thiériot

---

ARTICLE 58

ETAT B

Mission « Culture »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Patrimoines	0	0
Création	0	0
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	0	137 500 000
Soutien aux politiques du ministère de la culture	0	0
TOTAUX	0	137 500 000
SOLDE	-137 500 000	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement supprime, au sein du programme 361 Transmission des savoirs et démocratisation de la culture, les crédits consacrés à la part individuelle du pass Culture ainsi qu'au fonctionnement du dispositif, qui s'élèvent à 137 500 000 euros.

Malgré sa réforme en 2025, le pass Culture demeure une dépense insuffisamment ciblée. La Cour des comptes a notamment relevé que son développement rapide ne s'était pas accompagné d'une

démonstration convaincante de son effet propre sur la démocratisation culturelle. La consommation du pass reste par ailleurs fortement concentrée sur quelques catégories de biens et services culturels.

Pourtant, au lieu de réfléchir à son recalibrage ou à sa réduction, la SAS Pass' Culture a été transformée en opérateur de l'Etat au 1er janvier 2026.

Le projet de loi de finances pour 2027 consacre encore, en plus des transferts effectués depuis le programme 230 Vie de l'élève, 137,5 millions d'euros au titre du P361 pour le fonctionnement et aux investissements de la SAS pass Culture ainsi qu'aux dépenses des bénéficiaires de la part individuelle. Le présent amendement propose de retirer entièrement ces crédits en AE et en CP.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Adopté

N° II-CF2020

AMENDEMENT

présenté par
M. Kasbarian, M. Alfandari, M. Metzdorf, M. Labaronne, M. Terlier, M. Maillard, Mme Miller, M. Daubié, Mme Ronceret, Mme Lebec, Mme Spillebout, M. Thiériot et M. Tryzna

---

ARTICLE 58

ETAT B

Mission « Direction de l'action du Gouvernement »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Coordination du travail gouvernemental	0	10 000 000
Protection des droits et libertés	0	0
TOTAUX	0	10 000 000
SOLDE	-10 000 000	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement réduit de 10 millions d'euros les crédits du programme 129 « Coordination du travail gouvernemental », afin de diminuer les moyens consacrés au Haut-Commissariat à la stratégie et au Plan (HCSP), retracés au sein de l'action 11 « Stratégie et prospective ».

Le HCSP est issu de la fusion, en 2025, de France Stratégie et du Haut-Commissariat au Plan. Cette réorganisation devait précisément permettre de rationaliser les moyens consacrés à la prospective publique. Pourtant, sa dotation atteignait encore 18,1 millions d'euros dans le projet de loi de finances pour 2027. Le regroupement des organismes de prospective s'est en outre poursuivi en

2026, avec par exemple la fin du rattachement au HCSP du Centre d'études prospectives et d'informations internationales (CEPII) depuis le 1er juillet 2026, à la suite de sa fusion avec l'Observatoire français des conjonctures économiques (OFCE).

Les missions d'analyse économique, d'évaluation et de prospective sont déjà exercées par les administrations centrales, l'INSEE, la direction générale du Trésor ainsi que de nombreux organismes spécialisés. Le maintien d'une administration supplémentaire chargée de produire des travaux couvrant un champ particulièrement large entretient une superposition coûteuse des compétences publiques.

La réduction proposée doit conduire à recentrer fortement cette fonction et à supprimer les activités faisant double emploi avec celles des administrations et organismes existants. Elle représente une économie de 10 millions d'euros en AE et en CP dès 2027.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

N° II-CF2021

AMENDEMENT

présenté par
M. Kasbarian, M. Alfandari, M. Metzdorf, M. Terlier, M. Maillard, Mme Miller, M. Daubié, Mme Le Grip, Mme Ronceret, Mme Lebec, Mme Liliana Tanguy, Mme Spillebout, M. Thiériot et M. Tryzna

---

ARTICLE 58

ETAT B

Mission « Conseil et contrôle de l'État »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Conseil d'État et autres juridictions administratives	0	0
Conseil économique, social et environnemental	0	10 000 000
Cour des comptes et autres juridictions financières	0	0
TOTAUX	0	10 000 000
SOLDE	-10 000 000	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement réduit de 10 millions d'euros les crédits du programme 126 « Conseil économique, social et environnemental », afin d'engager une réduction substantielle du coût de fonctionnement du CESE.

Dans le projet de loi de finances pour 2027, le CESE dispose encore d'environ 34 millions d'euros en AE et en CP, dont 27,6 millions d'euros de dépenses de personnel. Malgré la réduction du

nombre de ses membres de 233 à 175 intervenue en 2021, ses crédits sont demeurés globalement stables ces dernières années. Le plafond d'emplois ne diminuait encore que d'un ETPT en 2026.

L'existence constitutionnelle du CESE ne justifie pas que son organisation et ses moyens soient soustraits à l'effort de maîtrise de la dépense publique. La réduction proposée doit conduire l'institution à rationaliser ses fonctions support, ses effectifs, les moyens consacrés à ses travaux et à ses activités annexes, tout en préservant l'exercice des missions consultatives que lui confie la Constitution.

Le présent amendement réalise ainsi une économie de 10 millions d'euros en AE et en CP dès 2027, soit près de 30 % de la dotation actuellement prévue.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Rejeté

N° II-CF2022

AMENDEMENT

présenté par
M. Kasbarian, M. Alfandari, M. Metzdorf, M. Terlier, M. Maillard, Mme Miller, M. Daubié, Mme Le Grip, Mme Ronceret, Mme Lebec, M. Thiériot et Mme Olivia Grégoire

---

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 78, insérer l'article suivant:

Mission « Cohésion des territoires »

L'article L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« *Art. L. 345-2-3.* – Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé.

« À la fin de chaque semaine de prise en charge, l'autorité administrative s'assure que demeure caractérisée une situation de détresse médicale, psychique ou sociale au sens de l'article L. 345-2-2.

« Au plus tard un mois après le début de la prise en charge, l'autorité administrative vérifie la situation de la personne accueillie au regard du droit au séjour. L'autorité administrative a tout droit de pénétrer dans le lieu d'hébergement à cette fin.

« Lorsqu'une personne fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou lorsque sa demande d'asile a été définitivement rejetée et qu'elle est tenue de quitter le territoire français, il est mis fin à sa prise en charge à l'issue de la période strictement nécessaire à la mise en œuvre de son départ volontaire, dans un délai maximal d'un mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le parc d'hébergement généraliste compte environ 203 000 places. Le projet de loi de finances pour 2027 consacre près de 2,3 milliards d'euros aux dépenses d'hébergement généraliste, dont environ 1,45 milliard d'euros pour l'hébergement d'urgence et 846 millions d'euros pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

Le présent amendement ne remet pas en cause le principe d'accueil inconditionnel prévu à l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles. Il distingue en revanche ce droit à une mise à l'abri immédiate du droit au maintien durable dans l'hébergement. Il prévoit ainsi que la persistance de la situation de détresse justifiant la prise en charge est vérifiée chaque semaine et que la situation de la personne accueillie au regard du droit au séjour est contrôlée dans un délai maximal d'un mois. Pour permettre l'effectivité de ce contrôle, l'autorité administrative est autorisée à accéder au lieu d'hébergement à cette fin.

Cette évolution tire également les conséquences de la jurisprudence du Conseil d'État du 27 mars 2026 selon laquelle les étrangers faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou définitivement déboutés de leur demande d'asile et tenus de quitter le territoire n'ont pas vocation à bénéficier durablement du dispositif d'hébergement d'urgence au-delà de la période strictement nécessaire à leur départ volontaire, sauf circonstances exceptionnelles. Le présent amendement en tire toutes les conséquences en fixant, pour ces personnes, à un mois au maximum la période pendant laquelle la prise en charge peut être maintenue pour permettre la mise en œuvre du départ. L'hébergement d'urgence ne saurait avoir pour objet de permettre le maintien durable sur le territoire de personnes qui sont légalement tenues de le quitter.

Les données administratives disponibles évaluent à environ 110 500 le nombre d'étrangers en situation irrégulière pris en charge dans l'hébergement généraliste, correspondant à une dépense annuelle de l'ordre de 1,25 milliard d'euros. En tenant compte des situations exceptionnelles, des délais de sortie, des coûts fixes et de la réduction progressive des capacités, l'économie résultant du présent amendement est donc estimée à 700 millions d'euros en 2027, 850 millions en 2028, 950 millions en 2029, 1,025 milliard en 2030 et 1,075 milliard en 2031, soit 4,6 milliards d'euros sur cinq ans.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Rejeté

N° II-CF2023

AMENDEMENT

présenté par
M. Kasbarian, M. Alfandari, M. Metzdorf, M. Terlier, Mme Miller, M. Daubié, Mme Le Grip et M. Thiériot

---

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 87, insérer l'article suivant:

Mission « Solidarité, insertion et égalité des chances »

I. – Après l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 262-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 262-3-1.* – Le montant du revenu de solidarité active auquel une personne a droit en application de l'article L. 262-2 est affecté, en fonction de la durée pendant laquelle elle en bénéficie, des coefficients suivants :

« 1° 100 % jusqu'au douzième mois inclus ;

« 2° 80 % du treizième au vingt-quatrième mois inclus ;

« 3° 60 % du vingt-cinquième au trente-sixième mois inclus ;

« 4° 40 % du trente-septième au quarante-huitième mois inclus ;

« 5° 20 % du quarante-neuvième au soixantième mois inclus ;

« 6° 0 % à compter du soixante-et-unième mois.

« L'application du coefficient prévu au 6° n'emporte pas extinction du droit au revenu de solidarité active.

« Les périodes pendant lesquelles l'intéressé cesse de bénéficier du revenu de solidarité active suspendent le décompte de la durée prévue au présent article sans l'effacer.

« Ce décompte est remis à zéro lorsque l'intéressé justifie, pendant douze mois consécutifs, de l'absence de versement du revenu de solidarité active et de revenus tirés d'une activité professionnelle dont le montant mensuel moyen est au moins égal au salaire minimum de croissance mensuel correspondant à la durée légale du travail.

« Une modification de la composition du foyer est sans incidence sur la durée de bénéfice du revenu de solidarité active propre à la personne.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment les conditions de décompte des périodes de bénéfice et de suspension du revenu de solidarité active. »

II. – Le I entre en vigueur le 1er janvier 2027.

Pour les personnes bénéficiant du revenu de solidarité active au 31 décembre 2026, les périodes de bénéfice antérieures au 1er janvier 2027 sont prises en compte, dans les conditions prévues à l'article L. 262-3-1 du code de l'action sociale et des familles, pour déterminer la durée mentionnée au même article.

Toutefois, pour ces personnes :

1° Au cours de l'année 2027, le coefficient applicable ne peut être inférieur à 80 % ;

2° Au cours de l'année 2028, le coefficient applicable ne peut être inférieur à 60 % ;

3° Au cours de l'année 2029, le coefficient applicable ne peut être inférieur à 40 % ;

4° Au cours de l'année 2030, le coefficient applicable ne peut être inférieur à 20 %.

À compter du 1er janvier 2031, le coefficient prévu au 6° de l'article L. 262-3-1 du même code est applicable aux personnes dont la durée de bénéfice atteint soixante mois dans les conditions prévues au même article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement instaure une dégressivité régulière du revenu de solidarité active (RSA) en fonction de sa durée de perception. Le RSA doit en effet demeurer un filet de sécurité destiné à protéger contre un accident de parcours et à accompagner le retour à l'autonomie, plutôt que de constituer un revenu de remplacement versé sans limitation de durée. La solidarité nationale suppose une protection réelle lorsque les ressources viennent à manquer mais elle suppose également que cette protection conserve un caractère temporaire et que le retour à l'activité demeure financièrement et matériellement financièrement préférable à l'installation durable dans l'assistance.

L'amendement propose à cet effet que le montant du RSA est versé à 100 % de son montant pendant les douze premiers mois, puis réduit de vingt points par période supplémentaire de douze mois : 80 % de son montant la deuxième année, 60 % la troisième, 40 % la quatrième et 20 % la cinquième. À compter du soixante-et-unième mois, l'application d'un coefficient nul n'emporte

toutefois pas extinction du droit au RSA et préserve ainsi les droits, obligations et dispositifs d'accompagnement que la loi attache à la qualité de bénéficiaire.

La réforme est conçue pour encourager un retour durable à l'emploi sans créer d'effets d'aubaine. La durée est appréciée individuellement, conformément à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, tandis que le montant de l'allocation continue d'être calculé en fonction des ressources du foyer. Une modification de la composition du foyer ne remet donc pas le compteur à zéro. De même, une interruption temporaire du versement suspend le décompte sans effacer l'ancienneté acquise : un nouveau cycle de droits n'est ouvert qu'après douze mois consécutifs sans perception du RSA au cours desquels l'intéressé a perçu des revenus professionnels mensuels moyens au moins égaux au salaire minimum de croissance. Pour les bénéficiaires déjà présents dans le RSA, l'entrée en vigueur est progressive : le coefficient ne peut être inférieur à 80 % en 2027, 60 % en 2028, 40 % en 2029 et 20 % en 2030, et ainsi le coefficient nul ne peut leur être appliqué avant le 1er janvier 2031.

Cette réforme répond également à un impératif de soutenabilité des finances publiques. Sur la base des dépenses actuellement constatées et de la répartition des bénéficiaires selon leur ancienneté publiée par la CNAF, elle représenterait une économie mécanique de l'ordre de 2 milliards d'euros dès 2027, puis de près de 4 milliards d'euros en 2028, 5,5 milliards d'euros en 2029, 7 milliards d'euros en 2030 et un peu plus de 8 milliards d'euros en régime de croisière. Ces estimations sont établies à comportement et effectifs constants.

La mesure affecte directement les dépenses budgétaires de l'État : l'action 11 du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » finance le RSA dans les collectivités où son financement a été recentralisé, définitivement ou à titre expérimental, pour 1,805 milliard d'euros dans le projet de loi de finances pour 2027. Dans les autres départements, elle réduit parallèlement les dépenses supportées par les collectivités départementales. Le présent amendement relève ainsi à ce titre du *b* du 7° du II de l'article 34 de la loi organique relative aux lois de finances.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Rejeté

N° II-CF2024

AMENDEMENT

présenté par
M. Kasbarian, M. Alfandari, M. Metzdorf, M. Terlier, Mme Miller, M. Daubié, Mme Le Grip, Mme Ronceret, Mme Lebec et M. Thiériot

---

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 78, insérer l'article suivant:

Mission « Cohésion des territoires »

I. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° À l'article L. 811-1, les mots : « et les primes de déménagement » sont supprimés ;

2° L'article L. 812-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « et les primes de déménagement » sont supprimés ;

b) Au 1°, les mots : « aides et primes » sont remplacés par le mot : « aides » ;

c) Au 2°, les mots : « aides et primes » sont remplacés par le mot : « aides » ;

3° Au second alinéa de l'article L. 812-2, les mots : « et des primes de déménagement » sont supprimés ;

4° Le premier alinéa de l'article L. 821-1 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les aides personnelles au logement sont régies par le présent livre. » ;

5° L'article L. 821-4 est abrogé ;

6° L'article L. 823-8 est abrogé ;

7° À l'article L. 825-1, les mots : « et de primes de déménagement » sont supprimés ;

8° À l'article L. 825-2, les mots : « et de primes de déménagement » sont supprimés ;

9° Au 1° de l'article L. 825-3, les mots : « ou des primes de déménagement » sont supprimés ;

10° L'article L. 861-4 est abrogé ;

11° L'article L. 863-2 est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La suppression de cette prestation réduit les dépenses du Fonds national d'aide au logement et, par conséquent, le montant de la contribution d'équilibre versée par l'État au FNAL depuis le programme 109 « Aide à l'accès au logement ». Elle affecte ainsi directement les dépenses budgétaires de l'État au sens du *b* du 7° du II de l'article 34 de la LOLF.

La mesure est sans incidence sur les dispositifs distincts de déménagement et de réinstallation prévus notamment aux articles L. 631-1 et suivants du même code, financé sur les ressources générales de l'ANAH.

Les frais de déménagement peuvent déjà être pris en charge, en fonction des ressources et des difficultés effectives du ménage, par les fonds de solidarité pour le logement. La suppression de cette prestation ponctuelle participe dès lors à la rationalisation d'un paysage d'aides devenu particulièrement complexe. Le Haut Conseil de la famille avait d'ailleurs identifié dès 2013 la prime de déménagement parmi les prestations non mensuelles dont la suppression pouvait être envisagée dans une logique de recentrage des financements sur les prestations principales.

La suppression de la prime de déménagement devrait réduire les dépenses du Fonds national d'aide au logement d'environ 1,7 million d'euros en année pleine, hors économie induite sur les frais de gestion.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Rejeté

N° II-CF2025

AMENDEMENT

présenté par
M. Kasbarian, M. Alfandari, M. Metzdorf, M. Terlier, M. Maillard, Mme Miller, M. Daubié, Mme Le Grip, Mme Ronceret, M. Thiériot et Mme Olivia Grégoire

---

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 78, insérer l'article suivant:

Mission « Cohésion des territoires »

I. – L'article L. 823-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les logements à usage locatif appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré ou gérés par eux mentionnés au 2° de l'article L. 831-1, le montant de l'aide personnalisée au logement résultant du barème prévu au premier alinéa est affecté d'un coefficient de 0,5. »

II. – Le I s'applique aux prestations dues à compter du 1er janvier 2027.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement réduit de moitié, à compter du 1er janvier 2027, le montant de l'aide personnalisée au logement (APL) versée aux ménages occupant un logement du parc locatif social ordinaire géré par un organisme d'habitations à loyer modéré ou une société d'économie mixte. Les logements-foyers sont exclus du dispositif. La réduction intervient après application, le cas échéant, de la minoration de l'APL résultant de la réduction de loyer de solidarité.

Cette mesure vise à différencier le niveau de soutien public au logement selon que le ménage bénéficie ou non d'un logement du parc social, dont les loyers sont réglementés. Elle ne modifie ni les conditions de ressources ouvrant droit à l'APL, ni son barème général, mais applique au montant finalement dû un coefficient de réduction de 50 %.

Sur la base des dernières données disponibles de l'ANCOLS, de la CNAF et du FNAL, la dépense annuelle d'APL versée aux locataires du parc social ordinaire peut être estimée à environ 6,2

milliards d'euros à l'entrée en vigueur de la réforme. La réduction de moitié de cette aide produirait ainsi une économie directe d'environ 3,1 milliards d'euros en 2027 ; en tenant compte de la diminution corrélative des frais de gestion du FNAL, fixés à 2 % des prestations, l'économie budgétaire totale atteindrait environ 3,16 milliards d'euros dès 2027. Sous une hypothèse prudente de stabilité du nombre de bénéficiaires et d'évolution des paramètres de l'APL proche de l'inflation, elle progresserait ensuite à environ 3,22 milliards d'euros en 2028, 3,28 milliards en 2029, 3,34 milliards en 2030 et 3,40 milliards en 2031.

Le FNAL supporte en outre des frais de gestion correspondant à 2 % du montant des prestations. Leur diminution porte l'économie totale à environ 3,15 milliards d'euros en année pleine. Depuis la rebudgétisation des anciennes recettes affectées au FNAL, ses ressources sont constituées de la contribution de l'État portée par le programme 109 « Aide à l'accès au logement » ; cette économie se traduit donc directement par une moindre dépense du budget de l'État.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Rejeté

N° II-CF2026

AMENDEMENT

présenté par
M. Kasbarian, M. Alfandari, M. Metzdorf, M. Terlier, M. Maillard, M. Daubié, Mme Le Grip, Mme Liliana Tanguy, Mme Spillebout et M. Thiériot

---

ARTICLE 63

Rédiger ainsi la seconde colonne du tableau de l'alinéa 2 :

Plafond exprimé en ETPT
1 988 545
110 220
29 346
146
277 877
8 646
12 451
1 065 718
4 949
13 909
302 483
99 702
5 449
10 237
1 377
33 396
12 357
284
10 880
10 403
477
1 999 425

EXPOSÉ SOMMAIRE

En 2024, 50 600 fonctionnaires civils et militaires ont pris leur retraite de la fonction publique de l'État, selon le rapport annuel sur l'état de la fonction publique publié par la DGAFP. Le présent amendement propose de mettre à profit ces départs naturels pour engager une réduction progressive des effectifs de l'État, en posant le principe du non-remplacement d'un fonctionnaire partant à la retraite sur deux.

Le PLF prévoit au contraire un schéma d'emplois positif de 8 025 ETP en 2027. Il prévoit notamment 3 257 créations nettes à l'Éducation nationale, 2 090 au ministère des Armées, 1 381 au ministère de l'Intérieur et 1 301 au ministère de la Justice. Le présent amendement substitue à cette augmentation un schéma d'emplois de –25 300 ETP, correspondant au non-remplacement de la moitié des départs annuels à la retraite constatés. Il réduit en conséquence de 33 325 emplois les

plafonds prévus par le PLF. Le Gouvernement prévoit bien un schéma d'emplois de +8 025 ETP pour 2027, contre lequel porte cet effort supplémentaire.

Afin de préserver les capacités de l'État dans l'exercice de ses missions régaliennes, cette réduction est intégralement répartie, à proportion de leurs plafonds d'emplois, entre les ministères non régaliens. Les plafonds des ministères des Armées, de l'Intérieur, de la Justice et de l'Europe et des affaires étrangères sont ainsi maintenus aux niveaux prévus par le PLF.

Alors que les finances publiques françaises connaissent une situation particulièrement dégradée, l'augmentation continue des effectifs de l'État ne peut constituer une réponse soutenable. Les départs naturels offrent au contraire la possibilité de réduire progressivement les effectifs sans licenciement, en accompagnant cette évolution par la simplification des procédures, la réorganisation des services, la numérisation et les gains de productivité permis notamment par l'intelligence artificielle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Tombé

N° II-CF2027

AMENDEMENT

présenté par
M. Kasbarian, M. Alfandari, M. Metzdorf, M. Terlier, M. Maillard, Mme Miller, M. Daubié, Mme Le Grip, M. Thiériot et Mme Olivia Grégoire

---

ARTICLE 74

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement supprime la faculté donnée au pouvoir réglementaire de rétablir en cours d'année les revalorisations dont l'article 74 prévoit la suspension en 2027.

Dès lors que le législateur décide, dans le cadre de la loi de finances, de ne pas appliquer ces revalorisations afin de maîtriser la dépense publique, il convient que cette décision ne puisse être remise en cause par un simple décret.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

N° II-CF2028

AMENDEMENT

présenté par
M. Kasbarian, M. Alfandari, M. Metzdorf, M. Terlier, M. Maillard, M. Daubié, Mme Le Grip, Mme Lebec, M. Thiériot et Mme Olivia Grégoire

---

ARTICLE 74

Rédiger ainsi l'article 74 :

I. – L'article L. 823-4 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 823-4*. – Le barème des aides personnelles au logement peut être révisé par voie réglementaire, compte tenu de l'évolution des prix, de la situation économique et de la situation des finances publiques.

« La revalorisation des paramètres suivants ne peut excéder l'évolution de l'indice de référence des loyers défini à l'article 17-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 :

« 1° Les plafonds de loyers ;

« 2° Le montant forfaitaire des charges ;

« 3° Les plafonds des charges de remboursement des contrats de prêts dont la signature est postérieure à la date de révision du barème ;

« 4° Les équivalences de loyer et de charges locatives ;

« 5° Le terme constant de la participation personnelle du ménage.

« La revalorisation des paramètres de ressources entrant dans le calcul des aides personnelles au logement ne peut excéder l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac.

« À défaut de mesure réglementaire de revalorisation, les paramètres concernés demeurent inchangés. »

II. – Au sixième alinéa de l'article L. 842-3 du code de la sécurité sociale, les mots : « sont revalorisés le 1er avril de chaque année par application du coefficient mentionné à

l'article L. 161-25 » sont remplacés par les dispositions suivantes : « peuvent être revalorisés par décret, compte tenu de l'évolution des prix à la consommation, de la situation économique et de la situation des finances publiques. Le coefficient de revalorisation ainsi fixé ne peut être supérieur à l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac. À défaut de décret, ces montants demeurent inchangés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prolonge la logique retenue par l'article 74 du projet de loi de finances en supprimant, au-delà de la seule année 2027, le caractère automatique de la revalorisation des aides personnelles au logement et de la prime d'activité. Le Gouvernement relève lui-même que les aides personnelles au logement font actuellement l'objet de deux revalorisations annuelles, portant respectivement sur les paramètres de ressources au 1er janvier et sur les paramètres de dépenses de logement au 1er octobre, tandis que le montant forfaitaire et la bonification principale de la prime d'activité sont revalorisés chaque année au 1er avril.

Le présent amendement substitue à cette logique d'indexation obligatoire une faculté de revalorisation par le pouvoir réglementaire. Une revalorisation pourra ainsi être décidée au regard de l'évolution des prix, mais également de la situation économique et de celle des finances publiques. Afin de préserver le pouvoir d'achat contre toute décision discrétionnaire conduisant à une progression excessive de la dépense, les indices actuellement utilisés demeurent des plafonds de revalorisation. À défaut de décision expresse, les paramètres demeurent inchangés. Une augmentation de la dépense publique résultera ainsi d'une décision positive et assumée et non plus de l'application automatique d'une formule.

Cette réforme s'inscrit dans un ensemble cohérent de mesures relatives à l'indexation des dépenses sociales. Des amendements déposés au PLFSS pour 2027 proposent parallèlement de supprimer l'indexation automatique des pensions de retraite et de transformer l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale afin que la revalorisation des autres prestations qui y renvoient devienne facultative et plafonnée par l'inflation. Des amendements distincts prévoient, à titre de repli, le gel de ces prestations pour la seule année 2027 afin de garantir l'effet budgétaire immédiat si les réformes pérennes n'étaient pas adoptées. Les aides personnelles au logement relevant de règles propres au code de la construction et de l'habitation, et la prime d'activité étant directement visée par l'article 74 du présent projet de loi, leur articulation avec cette réforme générale doit être assurée dans le projet de loi de finances.

L'article 74 évalue à 101 millions d'euros l'économie résultant en 2027 de la suspension des paramètres de dépenses des aides personnelles au logement et à 332 millions d'euros celle résultant du gel de la prime d'activité. En intégrant les paramètres de ressources des APL, l'économie résultant d'une absence complète de revalorisation peut être évaluée à environ 530 millions d'euros en 2027. Sous l'hypothèse conventionnelle qu'aucune revalorisation ne serait décidée pendant cinq ans et avec une inflation voisine de 1,7 à 1,75 % par an, l'économie atteindrait environ 1,1 milliard d'euros en 2028, 1,6 milliard en 2029, 2,2 milliards en 2030 et 2,8 milliards en 2031, soit environ 8,2 milliards d'euros cumulés sur la période 2027-2031.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

N° II-CF2029

AMENDEMENT

présenté par
M. Kasbarian, M. Alfandari, M. Metzdorf, M. Terlier, Mme Miller, M. Daubié, Mme Lebec et M. Thiériot

---

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 89, insérer l'article suivant:

Mission « Travail, emploi et administration des ministères sociaux »

I. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° Le 3° du I de l'article L. 2135-10 est abrogé ;

2° L'article L. 2135-11 est ainsi modifié :

a) Au 2°, les mots : « au moyen de la subvention mentionnée au 3° dudit I » sont supprimés ;

b) Au 3°, les mots : « des subventions prévues aux 1° et 3° du I » sont remplacés par les mots : « de la subvention prévue au 1° du I » ;

3° À l'article L. 2145-3, les mots : « par la subvention mentionnée au 3° du I de l'article L. 2135-10 et » sont supprimés ;

4° Le quatrième alinéa du II de l'article L. 2135-15 est supprimé.

II. – Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2027.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement met fin au financement budgétaire par l'État du fonds paritaire contribuant au financement des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs.

L'article L. 2135-10 du code du travail prévoit actuellement, parmi les ressources de ce fonds, une subvention de l'État. Celle-ci finance notamment, en application de l'article L. 2135-11 du même

code, la participation des organisations syndicales et professionnelles à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques relevant de la compétence de l'État ainsi qu'une partie de leurs activités de formation économique, sociale, environnementale et syndicale.

Le fonds dispose cependant d'autres ressources, au premier rang desquelles figure la contribution obligatoire des employeurs prévue à l'article L. 2135-15-1 du code du travail, fixée à 0,016 % de la masse salariale, qui représente une ressource d'environ 123,7 millions d'euros en 2027 (projet annuel de performance). Le présent amendement supprime donc la subvention budgétaire de l'État et procède aux coordinations nécessaires dans les dispositions déterminant les missions et les modalités de contrôle du fonds.

Cette évolution rapproche le financement du dialogue social français des pratiques observées dans plusieurs pays européens, dans lesquels les organisations syndicales reposent très majoritairement sur leurs ressources propres. L'étude comparative conduite par l'Inspection générale des affaires sociales sur l'Allemagne, la Belgique, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Suède relevait ainsi que les cotisations représentaient plus de 80 % des ressources des organisations syndicales étudiées et que, compte tenu des autres ressources provenant de leurs adhérents, leur degré d'autofinancement dépassait généralement 90 %.

La subvention de l'État au fonds paritaire s'élève à 34,67 millions d'euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement en 2027. Le projet annuel de performances précise que 2027 constitue la première année de la convention triennale 2027-2029 et que, contrairement au cycle précédent, les engagements seront désormais annualisés, les autorisations d'engagement étant chaque année équivalentes aux crédits de paiement. Sa suppression représente donc une économie de 34,67 millions d'euros dès 2027 et, à montant nominal constant, de 173,35 millions d'euros sur cinq ans.

Le financement de l'activité syndicale ne constitue pas, par principe, une dépense devant incomber au budget général de l'État. Le présent amendement vise donc à rétablir une séparation plus nette entre l'exercice du dialogue social et son financement par le contribuable. Cette disposition affecte directement les dépenses budgétaires de l'État au titre de l'action 03 Dialogue social et démocratie sociale du programme 111 Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail (mission Travail, emploi et administration des ministères sociaux), dès l'exercice 2027, et relève, à ce titre, du *b* du 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances.